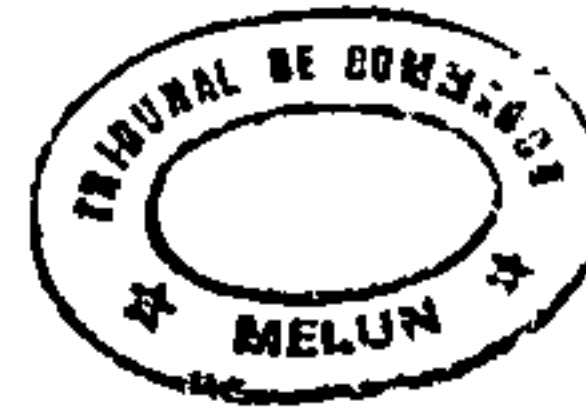




2503827
0531151
15.12.05

« GESPIERRE »

Société par actions simplifiée au capital de 37 500 Euros
Siège social : 65, rue Pierre Sémard, 77550 MOISSY CRAMAYEL
R.C.S. MELUN en cours

Acte constitutif

- I. STATUTS
- II. RÉPARTITION INITIALE DU CAPITAL
- III. DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT
- IV. DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES
- V. ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ PENDANT LE COURS DE SON IMMATRICULATION
- VI. PUBLICITÉ
- VII. FRAIS

LE SOUSSIGNÉ :

1. **Monsieur Pierre JUDE**

Président de sociétés,
Né le 30 décembre 1958, à FLÉCHIN (62),
De nationalité française,
Demeurant 14, rue du Moulin (77115) BLANDY LES TOURS,

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE :

I. STATUTS

1. **FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2. **OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, la gestion de ses participations, et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : **GESPIERRE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Ext 1180

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE SAVIGNY LE TEMPLE
Le 12/12/2005 Bوردreau n°2005/435 Case n°2

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Véronique GIRAULT
Agent des impôts

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 65, rue Pierre Sépard, 77550 MOISSY CRAMAYEL.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés.

5. DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

6. APPORTS

Le soussigné fait un apport en numéraire de 37 500 euros à la société, entièrement libéré.

Cette somme de 37 500 euros a été déposée à un compte ouvert auprès de la banque Palatine, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 12/12 2005.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37 500 euros.

Il est divisé en 37 500 actions émises au nominal d'un euro chacune, souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux

propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

9. FORME ET CESSIBILITÉ DES ACTIONS

9.1 Forme

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2 Cessibilité des actions

Les actions sont librement cessibles. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

10. PRÉSIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la société par sa signature. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Le président est nommé pour la durée fixée par l'associé unique ou les associés de la société. Il n'est révocable par l'associé unique ou les associés que pour juste motif.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



11. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou les associés de la société.

12. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président.

L'associé unique ou les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes par décision collective et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention, le président, s'il est associé, ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

13. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

13.1 Forme

Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

13.2 Auteur de la convocation

L'assemblée est convoquée par le président.



Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes, et
- le liquidateur.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit jours ouvrables au moins avant la réunion, à l'associé unique ou à chacun des associés et au(x) commissaire(s) aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, l'associé unique ou tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le(s) commissaire(s) aux comptes atteste(nt) avoir été informé(s) de la convocation.

A compter de la convocation, l'associé unique ou les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 10 février 2005, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

13.3 Feuille de présence - bureau

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que l'associé unique n'en décide autrement ou, qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

13.4 Autres modes de consultation

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à l'associé unique ou à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. L'associé unique ou les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 13.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, l'associé unique ou les associés disposent d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, . . .) adressé au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe l'associé unique ou les associés des résultats de la consultation écrite.

13.5 Condition de participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

14. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

14.1 Principe

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

14.2 Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que des associés représentant au moins la moitié en nombre des actions soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

14.3 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
- nommer ou révoquer le président de la société,
- fixer la rémunération du président,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement d'émission d'instruments financiers ou d'options,
- modifier les statuts de la société, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le président,
- dissoudre la société.

14.4 Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées, à l'exception du transfert du siège social hors de France et de

toute décision qui augmente les engagements de l'associé unique ou des associés, qui doit être décidé à l'unanimité de tous les associés de la société.

15. PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

16. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du(es) commissaire(s) aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

18. COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans la société, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en ce compris la distribution d'un dividende en action de la société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

22. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

24. CONTESTATIONS – DÉLAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Nouveau Code de Procédure civile.

Les notifications sont réputées effectuées à la date de leur réception, ou lorsqu'elles sont adressées par lettre recommandée – ou tout autre courrier – remise contre avis de réception, à la date de leur première présentation.



II. RÉPARTITION INITIALE DU CAPITAL

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55 8° du décret du 23 mars 1967, il est précisé que les statuts ont été signés par Monsieur Pierre JUDE qui a souscrit la totalité des 37 000 actions d'un euro de valeur nominale, émises par la société, entièrement libérées et qui lui ont été attribuées en totalité.

III. DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président est :

Monsieur Pierre JUDE

Né le 30 décembre 1958, à FLÉCHIN (62),

De nationalité française,

Demeurant 14, rue du Moulin (77115) BLANDY LES TOURS.

Il est nommé pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement conformément à l'article 11 des statuts.

Il déclare accepter ces fonctions et précise que rien ne s'oppose à sa nomination.

IV. DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices se terminant le jour de la tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

Titulaires :

- MAZARS ET GUÉRARD, Le Vinci 92922 PARIS LA DÉFENSE
- Laurent NADJAR, 196 bis avenue de Versailles - 75016 PARIS

Suppléants :

- Frédéric MAUREL, 131 boulevard de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE
- Pierre ATTIA, 32 rue la Boétie - 75008 PARIS



V. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les engagements suivants ont été pris par Monsieur Pierre JUDE pour le compte de la société en formation :

- Ouverture d'un compte professionnel au nom de la société en formation,
- Domiciliation de la société,

Ces engagements figurent en annexe aux présents statuts.

Monsieur Pierre JUDE est dès à présent autorisé à réaliser tout acte et à prendre tout engagement entrant dans le cadre de l'objet social et à cet effet, à passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la société desdits actes et engagements.

VI. PUBLICITÉ

En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre JUDE avec faculté de délégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

VII. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront entièrement pris en charge par la société.

Fait à MOISSY-CRAMAYEL, le 9 décembre 2005,

En cinq exemplaires originaux

Monsieur Pierre JUDE

Monsieur Pierre JUDE (1)

(1) bon pour acceptation des fonctions de président

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION

Loi du 24 Juillet 1966 - Décret du 29 mars 1967

Nous soussignés, **BANQUE PALATINE** anciennement **Banque SANPAOLO**,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de €
373.426.860,00 , dont le siège social est sis 52, avenue Hoche – 75008 PARIS

représentée par Madame Audrey LASIES, Directeur de la Clientèle Entreprises, et
Monsieur Emmanuel CHICOISNE, Chargé d'Affaires Entreprises,

attestons avoir reçu le montant suivant :

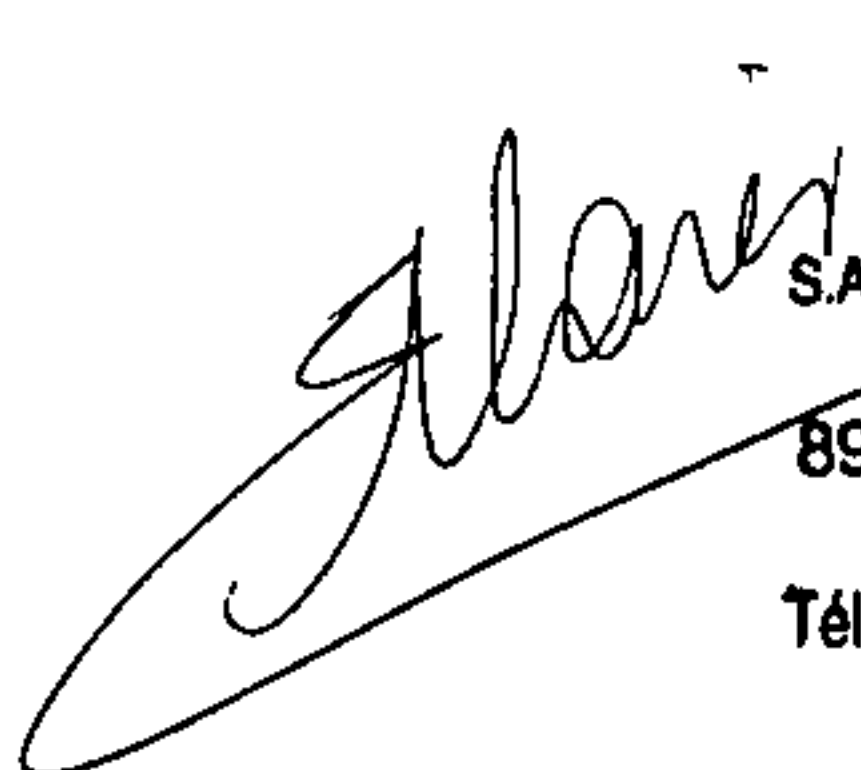
€ 37.500,00 (Trente sept mille cinq cent euros) de Monsieur Pierre JUDE
– 14 rue du Moulin – 77115 BLANDY LES TOURS,

au titre de leur souscription totale au capital social de la société S.A.S GESPIERRE,
société en formation au capital de € 37.500,00 dont le siège social est sis 65, rue
Pierre Sémard – 77550 MOISSY CRAMAYEL.

Ces sommes sont portées au crédit du compte "capital bloqué" ouvert dans nos
livres au nom de la société en formation et ne seront débloquées qu'après son
immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en trois exemplaires originaux

A Paris, le 12 décembre 2005

 **BANQUE
PALATINE**
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance
Succursale Porte Maillot
89, avenue de la Grande Armée
75116 PARIS
Tél. 01 53 64 12 20 – Fax 01 45 00 64 87

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL
DE LA SAS GESPIERRE LORS DE SA CRÉATION

A MOISSY-CRAMAYEL, le 12 décembre 2005

SOUSCRIPTEUR	CAPITAL	NOMBRES DE TITRES	NOMINAL
Monsieur Pierre JUDE	37 500 euros	37 500 actions	1 euro

Pierre JUDE

